COMPTE-RENDU

DE LA SÉANCE DU MERCREDI 26 MAI 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-six Mai à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par le Maire, Philippe XANCHO, s'est réuni à la salle communale Marcel Cazeilles, avec public restreint (COVID-19), au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de XANCHO Philippe, Maire.

Étaient présents : XANCHO Philippe – BOBO Jean – JEAN Fabienne – MEILLAT Daniel – TORRES Alexa – CATHELAT Stéphane – SEGUIN Loetitia – MATRION Philippe – CINQUILLI Sylvie – FOURCADE Stéphane – BROVEDANI Aline – MOLINER Simone – MICHEL Patricia – TOMAS Bruno – MARTINEZ Luc.
Était absent excusé avec procuration : DECLERCK Michel procuration à MEILLAT Daniel.
Était absent excusé : JACQUET Stéphane.
Étaient absents non excusés : BLANC Julien – ARNOUX Caroline.
Secrétaire de séance : CATHELAT Stéphane – Suppléante : Sylvie JAUBERT.

La séance a été ouverte à 20h00 sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe XANCHO.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil. A l'ouverture, il a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum a été atteinte.

Il donne lecture de l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est adopté.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 09 Avril 2021

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des modifications doivent être effectuées sur le procès-verbal de la réunion du 09 Avril 2021.

Certaines observations ont été faites par les élus de l'opposition : M. Bruno TOMAS souhaite que l'on transpose ses observations sur le P.V. du 10 Mars 2021 ; il vote contre le P.V. du 9 Avril 2021.
M. Luc MARTINEZ souhaite enlever le mot « commission » en divers et demande d'inscrire « délégation sécurité » sur le P.V. du 9 Avril 2021.

Le Conseil Municipal, approuve à la majorité (1 voix contre TOMAS) le procès-verbal de la réunion du 9 Avril 2021. Monsieur le Maire remercie l'Assemblée.

2 – CC ASPRES : Adhésion groupement de commandes communautaire pour la passation d'un marché d'acquisition de fournitures administratives

Vu l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;
Considérant que conformément aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;
Considérant que le recours à un groupement de commandes repose sur la conclusion d'une convention constitutive signée par l'ensemble des personnes publiques intéressées et appelées à participer au groupement ;
Considérant que la convention a pour objet d'acter le principe et la création du groupement de commandes et d'en déterminer les modalités de fonctionnement ;
Considérant que dans le cadre du lancement du nouveau marché couvrant les besoins en matière de fournitures administratives, la Communauté de Communes des Aspres et certaines de ses communes membres considèrent opportun de mutualiser leurs besoins en formant un groupement de commande pour l'acquisition de fournitures administratives, dans un souci de rationalisation des achats et d'économies d'échelle liées à la passation groupée dudit marché ;
Considérant que le coordonnateur de ce groupement sera la Communauté de Communes des Aspres, qui organisera, conformément aux règles de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L.2113-6 et

suivants du Code de la Commande Publique et à la convention constitutive du groupement de commandes, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, la publicité, la consultation jusqu'à l'attribution du marché. Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne ;
Considérant que le Président de la Communauté de Communes des Aspres, coordonnateur du groupement, sera amené au terme de la consultation à signer les actes d'engagement du marché par délégation de fonction approuvée par délibération n°55/20 ;
Considérant qu'il convient pour chaque commune adhérente au groupement, de nommer un membre élu à la Commission d'Appel d'Offres de ladite commune, pour siéger à la commission d'attribution du groupement dans les conditions définies au projet de convention annexée ;
Vu le Projet de Convention constitutive de groupement de commande pour la passation d'un marché de fournitures administratives ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :
DÉCIDE d'adhérer au groupement de commande ainsi constitué ;
APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Aspres et certaines de ses communes membres pour l'acquisition de fournitures administratives ;
VALIDE le projet de convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération ;
DÉSIGNE Monsieur Stéphane FOURCADE, membre de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune, en qualité de membre titulaire à la commission d'attribution de ce groupement ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement, les contrats passés sur le fondement de cette convention et tous les actes administratifs qui en découleront.

Délibération n°23/2021

3 – SYDEEL66 : Adhésion à l'assistance mutualisée par le SYDEEL66 auprès des communes pour le contrôle et le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques

Monsieur le Maire expose :

Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine publique ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités). Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux, et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, au vu de ses activités mutualisées, des enjeux et la nécessité de recherche d'efficience grâce à des actions à l'échelle départementale, le SYDEEL66 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité, et pour lesquelles une mutualisation à échelle départementale pourra assurer une efficience maximale.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes, le SYDEEL66 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour le contrôle et le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques :

- Les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion au SYDEEL66 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;

• Cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre le SYDEEL66 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques pour ce qui concerne la RODP ;

• Le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SYDEEL66 et reposera sur un reversement par chaque collectivité au SYDEEL66 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :

- en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;

- au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu la délibération du SYDEEL n°03/01/2020 du 12 février 2020 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication ;

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :
ACCEPTE que la Commune de Saint-Jean-Lasseille adhère à la mission mutualisée proposée par le SYDEEL66 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention à passer avec le SYDEEL66 ;
PRÉCISE que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de la collectivité dès l'année 2021 et pour les années suivantes.

Délibération n°24/2021

4 – FREDON Occitanie : Adhésion à la charte régionale « Objectif zéro phyto »
Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la charte régionale « Objectif zéro phyto », proposée par FREDON Occitanie :

- Des démarches sont engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national (plan Ecophyto 2) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries…).

- En Occitanie, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans nos collectivités.

- Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

- L'engagement de la collectivité dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à s'engager dans un plan d'actions vers le zéro pesticide, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :
DÉCIDE de s'engager en faveur de la réduction des pesticides ;
ADOPTE le cahier des charges et sollicite l'adhésion de la collectivité à la charte régionale « Objectif zéro phyto » ;
AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°25/2021

5 – CDG 66 : Adhésion à une convention d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail
Vu la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;
Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;
Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du

10 juin 1985 modifié ;

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation en désignant un agent en interne ou en passant une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le CDG 66 propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :
DÉCIDE que le CDG 66 assurera la mission d'inspection hygiène et sécurité pour la mise à disposition d'un ACFI ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'adhésion à la mission d'inspection hygiène et sécurité du CDG 66, telle qu'annexée ;
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération n°26/2021

6 – Instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) – filière Police Municipale
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
Considérant que cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'Indice brut 380 ;
Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel communal ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29/04/2021 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer comme suit les modalités de versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité :

Article 1er : Les bénéficiaires
Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :
- Agent de police municipale.

Article 2 : Cumul
L'IAT est cumulable avec :
- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'Indemnité Spéciale de Fonctions.

L'IAT est non cumulable avec :
- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- La prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

Article 3 : Montant
Les montants moyens retenus par l'Assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Article 4 : Attribution individuelle
Conformément au décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, l'attribution individuelle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle :
- Manière de servir de l'agent ;
- Disponibilité et assiduité de l'agent ;
- Expérience professionnelle (ancienneté, niveaux de qualification, efforts de formation) ;
- Niveau et capacité d'encadrement.

Article 5 : Périodicité
La périodicité du versement sera mensuelle.

Article 6 : Modalités de maintien ou de suspension de l'IAT
L'IAT est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement de base :
- Pour les congés de maladie ordinaire : plein traitement pendant les 90 premiers jours puis réduit de moitié les 270 jours suivants ;
- Pour les congés annuels : plein traitement ;
- Pour les congés pour accident de service ou maladie professionnelle : plein traitement ;
- Pour les congés de maternité, de paternité et d'adoption : plein traitement.

L'IAT sera suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :
APPROUVE l'instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, telle que proposée ci-dessus.

Délibération n°27/2021

7 – Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
Le Maire rappelle à l'Assemblée : Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 % et 100 %). La délibération doit donc fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29/04/2021 ;

Le Maire propose à l'Assemblée de fixer, à partir de l'année 2021, un ratio commun de 100 % pour tous les cadres d'emplois pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :
DÉCIDE de fixer, à partir de l'année 2021, un ratio commun de 100 % pour tous les cadres d'emplois.

Délibération n°28/2021

8 – Mise à jour du tableau des effectifs : création d'un emploi permanent
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe afin de permettre l'avancement de

grade d'un agent qui remplit les conditions au 1er octobre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :
1. **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs de la Collectivité à compter du 26/05/2021 comme suit :

Filière	Grade	Catégorie	Effectifs	Temps de travail
Administrative	Rédacteur	B	1	35h
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère Classe	C	2	2 postes à 35h
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème Classe	C	1	35h
Technique	Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe	C	1	35h
	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	C	3	3 postes à 35h
	Adjoint Technique Territorial	C	5	2 postes à 28h 3 postes à 35h
Médico-sociale	ATSEM principal de 1ère classe	C	1	35h
Sociale	Agent social territorial	C	1	35h
Police Municipale	Gardien Brigadier	C	1	35h
		TOTAL	**16**	/

2. **PRÉCISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la Commune de Saint-Jean-Lasseille sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;
3. **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n°29/2021

Précision faite par M. le Maire (actuellement il y a sur la commune 12 agents titulaires) : lors d'un prochain CM, il conviendra de supprimer 4 postes dans le tableau des effectifs après l'approbation du Comité Technique du centre de gestion de Perpignan.

9 – <u>Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation</u>

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-Lasseille expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable ;
CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°30/2021

10 – Deux Déclarations d'Intention d'Aliéner
Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de délibérer concernant une Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée en Mairie le 09 Avril 2021, transmise par Maître Marie-Pierre RIBES-LEON, Notaire à 66700 ARGELES-SUR-MER, 17 Route de Collioure, pour la vente du bien suivant :

- Cadastré : B 328
- Superficie : 513 m²
- Adresse : 23, Rue des Artisans - 66300 Saint-Jean-Lasseille
- Prix de vente : 360 000,00 €

Il propose au Conseil Municipal de renoncer, conformément aux dispositions des articles L.211-1 et R.213-8 du code de l'urbanisme, à l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur ce bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :
DÉCIDE de ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain sur le bien indiqué ci-dessus ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la D.I.A. et à la transmettre à Maître Marie-Pierre RIBES-LEON pour la mise en vente du bien.

Délibération n°31/2021

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de délibérer concernant une Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée en Mairie le 23 Avril 2021, transmise par Maître Sandra BONARD-MERIC, Notaire à 66201 ELNE, 3 Boulevard Voltaire, pour la vente du bien suivant :

- Cadastré : A 1116
- Superficie : 329 m²
- Adresse : 3, Rue Ludovic Massé - 66300 Saint-Jean-Lasseille
- Prix de vente : 285 000,00 €

Il propose au Conseil Municipal de renoncer, conformément aux dispositions des articles L.211-1 et R.213-8 du code de l'urbanisme, à l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur ce bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :
DÉCIDEde ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain sur le bien indiqué ci-dessus ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la D.I.A. et à la transmettre à Maître Sandra BONARD-MERIC pour la mise en vente du bien.

Délibération n°32/2021

11 – Questions diverses
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGT.

- Décisions du Maire n°12/2021 à 18/2021 ;

- Élections régionales et départementales : permanences du bureau de vote.

- Présentation par Mme Sylvie CINQUILLI du projet de dessins (thème sur les oiseaux) sur transformateur électrique.

- Trois questions des élus de l'opposition.

- Projet éolien.

Séance levée à 22h20

Le Maire, Philippe XANCHO